

**ASSOCIATION
LES AMIS DE L'INSTITUT DE LA CONCERTATION
STATUTS**

Article premier : préambule

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901, ayant pour titre Les Amis de l'Institut de la Concertation.

Article 2 : objet de l'association

L'association a pour but exclusif de permettre à l'Institut de la Concertation de poursuivre ses objectifs tout en préservant son indépendance, en assurant le financement des activités qu'il doit réaliser à cette fin.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à St Gély du Fesc, 104 rue du Plein Soleil. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 : moyens d'action

L'association pourra recevoir des subventions et des dons destinés à la réalisation de son objet, financer des manifestations de toute nature ou actions décidées par l'Institut de la Concertation.

Article 6 : membres

L'association se compose de membres individuels de l'Institut de la Concertation en charge de sa représentation, de son animation, de la mise en œuvre de ses activités ou de la coordination de ses groupes de travail.

Article 7 : conditions d'adhésion

Une demande d'adhésion est formulée par le demandeur et acceptée ou refusée par le conseil d'administration.

Article 8 : ressources de l'association

Elles se composent :

- 1) des subventions, dons, rémunérations et tout autre moyen qui pourrait lui être accordé
- 2) de la valorisation des productions de l'Institut de la Concertation
- 3) du revenu de ses biens
- 4) de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 9 : responsabilité

L'association répondra de ses engagements uniquement avec son propre patrimoine et non celui de ses membres.

Article 10 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès ou la radiation. La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration.

Article 11 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de membres élus pour un an par l'ensemble de ses membres.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Article 12 : assemblées générales

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela est demandé par le conseil d'administration. L'assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle décide de toute modification aux statuts, de la dissolution ou de l'attribution des biens de l'association.

Article 13 : rapports

L'association rendra compte de son activité et de ses projets à l'ensemble des membres de l'Institut de la Concertation au moins une fois par an en mettant à leur disposition un rapport d'activités et un rapport financier.

Article 14 : dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue son actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire, ou à tout établissement reconnu d'utilité publique de son choix.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Le Président,
Loïc Blondiaux

Le secrétaire
Pierre-Yves Guihéneuf.